RÈGLEMENT (UE) Nº 246/2014 DE LA COMMISSION

du 13 mars 2014

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de certaines substances aromatisantes de la liste de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) nº 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) nº 2232/96 et (CE) nº 110/2008 et la directive 2000/13/CE [1], et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires [2], et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base et énonce leurs conditions d'utilisation.

(2) Le règlement d'exécution (UE) nº 872/2012 de la Commission [3] porte adoption d'une liste de substances aromatisantes et introduit cette liste à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008.

(3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.

(4) La partie A de la liste de l'Union contient plusieurs substances pour lesquelles l'Autorité européenne de sécurité des aliments n'a pas achevé son évaluation ou a demandé des données scientifiques complémentaires pour pouvoir terminer celle-ci. Pour dix-neuf de ces substances aromatisantes, les responsables de la mise sur le marché ont désormais retiré leur demande. Il convient dès lors de supprimer ces substances de la liste de l'Union.

(5) L'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008 doit donc être modifiée en conséquence.

(6) En vertu de l'article 30 du règlement (CE) nº 1334/2008, les substances aromatisantes ne figurant pas sur la liste de l'Union peuvent être mises sur le marché en l'état et utilisées dans ou sur les denrées alimentaires jusqu'au 22 octobre 2014. Étant donné que des substances aromatisantes sont déjà sur le marché dans les États membres, et pour que des dispositions garantissent une transition progressive vers une procédure d'autorisation de l'Union, des mesures transitoires ont été établies, pour les denrées alimentaires contenant ces substances, par le règlement (UE) nº 873/2012 de la Commission [4].

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

[1] JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.
[2] JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.
[3] Règlement d'exécution (UE) nº 872/2012 de la Commission du 1er octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) nº 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) nº 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1).
[4] Règlement (UE) nº 873/2012 de la Commission du 1er octobre 2012 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement (CE) nº 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 267 du 2.10.2012, p. 162).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe I, partie A, du règlement (CE) nº 1334/2008, les lignes suivantes sont supprimées:

«01.015	vinylbenzène	100-42-5		11022			1	EFSA
02.122	*p*-mentha-1,8(10)-dién-9-ol	3269-90-7					2	EFSA
09.809	acétate de *p*-mentha-1,8(10)-dién-9-yle	15111-97-4		10743			2	EFSA
12.114	trisulfure de diéthyle	3600-24-6	1701	11451			4	EFSA
12.120	2,8-épithio-*p*-menthane	68398-18-5	1685				4	EFSA
12.159	méthanethiosulfonate de méthyle	2949-92-0		11520			3	EFSA
12.256	trisulfure d'éthyle et de propyle	31499-70-4	1695				4	EFSA
12.272	propanethiosulfonate de propyle	1113-13-9	1702				3	EFSA
13.029	2,5-diméthylfurane	625-86-5	1488	2208			3	EFSA
13.030	2-méthylfurane	534-22-5	1487	2209			3	EFSA
13.092	2-éthylfurane	3208-16-0	1489	11706			3	EFSA
14.145	pyrrole-2-carbaldéhyde	1003-29-8		11393			4	EFSA
14.163	1-méthylpyrrole-2-carboxaldéhyde	1192-58-1					4	EFSA
14.169	1-éthyl-2-pyrrolecarboxaldéhyde	2167-14-8					4	EFSA
15.064	2,5-diméthylthiophène	638-02-8					4	EFSA
15.072	2-éthylthiophène	872-55-9		11614			4	EFSA
15.091	2-méthylthiophène	554-14-3		11631			4	EFSA
15.092	3-méthylthiophène	616-44-4		11632			4	EFSA
16.124	(1*R*,2*S*,5*R*)-*N*-cyclopropyl-5-méthyl-2-isopropyl-cyclohexanecarboxamide	73435-61-7					1	EFSA»